

# La Chronique

de la Ligue des droits humains asbl

n°207

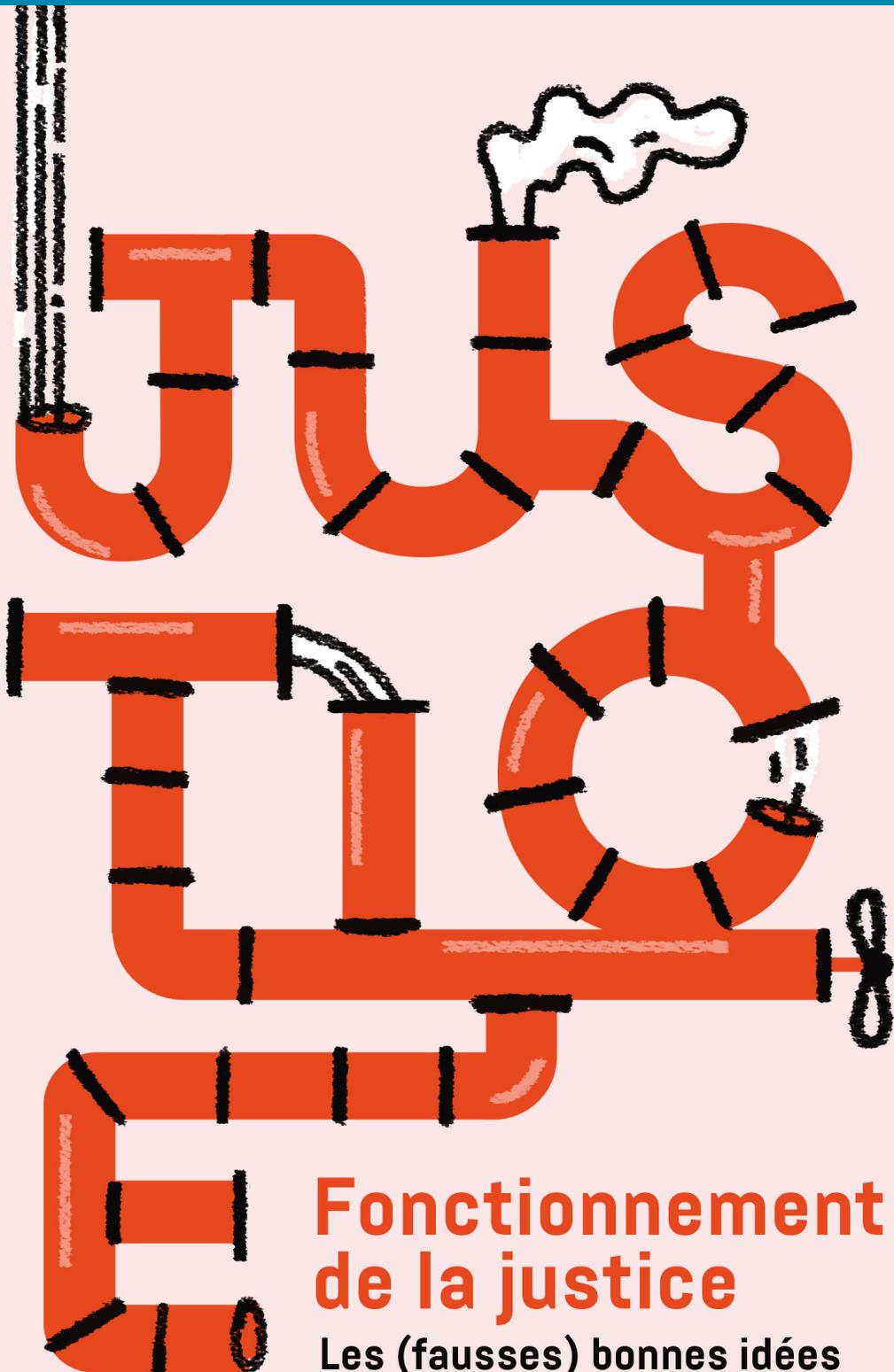
Bureau de dépôt : rue des Bogards 19, 1000 Bruxelles - Périodique trimestriel | Éditrice responsable : Sibylle Gioe  
53, boulevard Léopold II à 1080 Bruxelles | ldh@liguedh.be | www.liguedh.be | Tél. 02 209 62 80



LIGUE  
DES DROITS  
HUMAINS

avril - mai - juin 2024

N° D'AGREMENT  
P801323



## Fonctionnement de la justice

Les (fausses) bonnes idées

# SOMMAIRE



<b>Arriéré judiciaire : un mal belge incurable ?</b> Manuel Lambert	p.3
<b>Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens</b> Aline Wavreille	p.7
<b>Être jugé-e par des écrans : le meilleur des mondes judiciaires ?</b> Manuel Lambert	p.10
<b>La justice en transformation</b> Morgane Borensztein et Margaux Hallot	p.14
<b>Une justice accessible</b> Margaux Hallot	p.17
<b>Sanctions administratives communales et transaction pénale : punition pour tous-tes ?</b> Diletta Tatti	p.21

## Coordination

Margaux Hallot

## Comité de rédaction

Margaux Hallot, Emmanuelle Hardy, Jean-Jacques Jaspers, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouy, Edgar Szoc, Aline Wavreille

## Ont participé à ce numéro

Morgane Borensztein, Despina, Sophie Hustinx, Sarah Janssens, Olivier Legrand, Sophie Morel, Jennifer Sevrin, Diletta Tatti

## Relecture

Karine Garcia, Margaux Hallot, Emmanuelle Hardy, Manuel Lambert, Pierre-Arnaud Perrouy, Aline Wavreille

## Illustrations

Mathilde Collobert / <https://mathildecollobert.cargo.site/>

## Graphisme

Margaux Hallot

*La Ligue des Droits Humains est membre de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), ONG ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples. La LDH est reconnue en Éducation permanente (FWB) et adhère au code éthique de l'AERF.*

Nos soutiens :

# Arriéré judiciaire : un mal belge incurable ?

Tout le monde le constate, le déplore, le dénonce : la Commission européenne dans son rapport sur l'Etat de droit en Belgique, l'Institut fédéral pour les droits humains dans ses avis à destination des entités internationales, les associations représentatives des magistrat-es, les barreaux et les ONG dans leurs communications au monde politique et à la presse, les juridictions belges et internationales dans leurs décisions, etc. Qu'est-ce qui fait une telle unanimité contre lui ? L'arriéré judiciaire ! Constaté à de multiples reprises, déploré tout autant, dénoncé maintes fois... et pourtant toujours aussi prégnant. Bref tableau de la problématique.

## UN TABLEAU BIEN SOMBRE

Comme le souligne le rapport 2022 de la Commission européenne sur l'Etat de droit, « *Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe poursuit sa surveillance renforcée de la Belgique en ce qui concerne les délais de procédure excessifs dans les affaires civiles en première instance et a exprimé de vives préoccupations quant au manque de données statistiques complètes sur les tribunaux civils de première instance* ».

En effet, il reste d'importantes lacunes dans les données concernant la durée des procédures judiciaires en Belgique. Les données disponibles montrent que la durée des procédures est particulièrement longue, ce qui est (très) préoccupant. Il faut par exemple une quarantaine de mois pour qu'un litige entre un salarié et son employeur soit simplement tranché par le tribunal du travail ; des dossiers pénaux sont régulièrement jugés plusieurs années après les faits, voire près d'une décennie en cas d'appel ; des familles en instance de divorce doivent attendre des mois, parfois des années, pour connaître le sort réservé à la garde des enfants ; le retard en matière de délinquance financière est si élevé que les autorités judiciaires ne peuvent plus gérer tous les dossiers et sont donc contraintes de faire un tri parmi ceux-ci et d'en mettre certains au frigo ; à Bruxelles, les dossiers civils qualifiés de non urgents sont tranchés entre 4 et 6 ans plus tard...

Le manque de ressources allouées au système de justice est l'une des principales raisons de la longueur des processus : le système judiciaire manque de personnel et d'un système informatique efficace, ce qui entraîne de nombreux retards dans le traitement des dossiers.

Les chiffres publiés dans l'étude de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) pour le tableau de bord de la justice de l'UE soulignent que le nombre total de juges professionnels siégeant dans les tribunaux en Belgique est de 1524, soit 0,1% de moins que dans le cycle précédent. Plus précisément, en Belgique, il y a 13,23 juges professionnels pour 100.000 habitants, ce qui est bien en dessous de la médiane de l'UE de 23,92 juges pour 100.000 habitants<sup>1</sup>. Ce manque de juges a, dans certains cas, entraîné le report et l'annulation d'audiences. Comme l'affirme la Commission européenne, « le manque de ressources humaines et financières reste un défi pour le système judiciaire ».

1 Voir le tableau de bord de la CEPEJ : <https://rm.coe.int/belgium-country-fiche/1680a7785c>.

Le dernier gouvernement fédéral s'est engagé à mener à bien des initiatives d'ici 2025 portant sur la création d'un portail de justice en ligne unique pour les citoyens et les entreprises, la création d'un système de gestion de cas unique pour toutes les administrations, etc. Il reste toutefois beaucoup de chemin à parcourir.

## FINANCEMENT ET (IN)DÉPENDANCE DE LA JUSTICE

Au total, les moyens alloués à la justice ne garantissent pas son indépendance. Le seul pouvoir constitutionnel et consistant contre l'Exécutif est le pouvoir judiciaire. Cependant, les gouvernements fédéraux successifs l'ont, soit considérablement affaibli, soit laissé végéter sans véritablement mesurer l'ampleur de la question, ce qui constitue un danger pour le fonctionnement démocratique de l'Etat dans son ensemble.

Les exemples de la précarité du monde judiciaire pourraient être multipliés : la presse a constaté que le Tribunal de la famille de Bruxelles travaille « au bord de l'asphyxie » ; le Tribunal du travail de Bruxelles a dénoncé l'épuisement des acteurs et actrices judiciaires dû à l'inaction de l'administration (Fedasil en l'espèce) dans le cadre de la crise d'accueil des demandeurs et demandeuses d'asile ; le Conseil supérieur de Justice a qualifié l'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles de « colossal » ; deux des justices de paix bruxelloises sont menacées de fermeture pure et simple par manque de magistrat-es ; etc.

Ce phénomène n'est pas récent, la Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Cependant, le cadre judiciaire reste pratiquement inchangé. Dans l'affaire *Bell c. Belgique*, la CEDH a condamné la Belgique pour la longueur excessive des procédures civiles. Comme l'a noté l'Institut fédéral des droits humains en juillet 2022, cette condamnation a été prononcée en 2008 et n'a pas encore été mise en œuvre... Les arriérés sont fréquents dans la plupart des juridictions en Belgique, en particulier à Bruxelles. A un point tel que la CEDH a à nouveau sévèrement condamné les autorités belges en septembre 2023, dans son arrêt *Van den Kerkhof c. Belgique*. Dans cette espèce, le dossier a été introduit en 2015 et sa fixation en appel est prévue... en 2026.

Les juridictions nationales ont également condamné l'État belge pour les mêmes raisons : le tribunal civil de Bruxelles a récemment ordonné à ce dernier de publier tous les postes vacants afin de se conformer au cadre juridique applicable aux magistrats, greffiers et autres agents administratifs. La situation est si dramatique que la presse a rapporté que certains dossiers ont été reportés à... 2040 !<sup>2</sup>

En conséquence, Maurice Krings, Bâtonnier de l'Ordre français des avocat-es du barreau de Bruxelles, le plus grand du pays, déclare que « la justice est si lente à Bruxelles que nous risquons un retour des vendettas »...

Notons, enfin, la volonté annoncée par certaines autorités politiques de procéder à une défédéralisation de la Justice lors de la prochaine législature. Au vu de la situation catastrophique décrite ci-dessus, cette position semble être la dernière des priorités et pourrait même avoir un impact négatif sur la situation globale. Par ailleurs, si cela devait être sérieusement envisagé, le constituant ne pourrait en aucun cas faire l'économie d'une analyse d'impact en termes de respect des droits humains.

2 J.F. Noulet, L. Van de Berg et T. Denis, « Ce dossier fiscal attendra 2040 pour être plaidé devant la cour d'appel de Bruxelles: «je ne serai sans doute plus avocat» », RTBF, 13/12/2023, <https://www.rtb.be/article/ce-dossier-fiscal-attendra-2040-pour-etre-plaide-devant-la-cour-dappel-de-bruxelles-je-ne-serai-sans-doute-plus-avocat-11299825>.

## DES POLITIQUES AU PRÉTOIRE

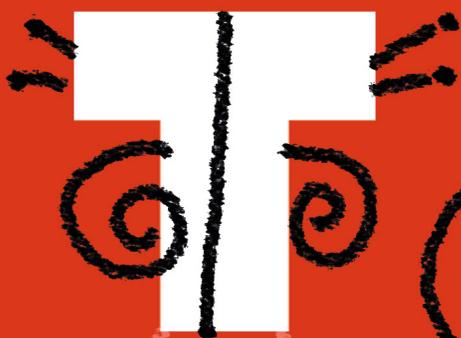
Confrontés à cette situation particulièrement inquiétante, la LDH, en collaboration avec le barreau de Bruxelles et l'Association syndicale des magistrats, a invité des représentant-es politiques à se plonger dans la réalité judiciaire en assistant à des audiences, tant civiles que pénales, et en rencontrant les acteurs et actrices présentes sur le terrain, ainsi que des justiciables impactés par ces dysfonctionnements. Il s'agissait de faire un coup de sonde et de constater la manière dont fonctionne l'institution judiciaire au quotidien, une action de sensibilisation des représentants politiques des différents partis à l'arriéré judiciaire, particulièrement criant à Bruxelles.

A cette occasion, le bâtonnier de Bruxelles, Emmanuel Plasschaert, a contredit certaines idées reçues sur le personnel judiciaire : « *Nous voulons vous montrer que ce qui se passe n'est pas lié à un manque d'organisation des magistrats comme on l'entend régulièrement. Ils ne sont pas trop lents. Ils ne travaillent pas trop peu. Non, la réalité, c'est que la justice souffre parce qu'elle est sous-financée depuis des années* ». En effet, quelques mois plus tôt, le ministre de la Justice a laissé entendre que les responsables de cet arriéré pourraient être les magistrat-es, qui seraient mal organisé-es, et les avocat-es, qui introduiraient des procédures dilatoires. Bref, une manière aussi futile que peu élégante de se dédouaner de ses propres responsabilités...

Confronté à ces constats accablants, que proposer ? La crainte est que le remède ne soit pire que le mal. En effet, face à ce pourrissement de la situation, un florilège de propositions toutes plus critiquables les unes que les autres est avancé par certaines autorités politiques : instauration d'une justice très rapide, voire expéditive (le *snelrecht*), qui ne permet pas de garantir le respect des droits de la défense, recours à la visioconférence pour remplacer des audiences publiques, tenir des audiences pénales au sein des prisons plutôt qu'au sein des palais de justice pour économiser les frais de transport des détenu-es... D'aucuns y voient même une stratégie politique de définancement d'un service public pour pousser à l'adoption d'alternatives technophiles ou plus rapides, réduisant d'autant les droits de la défense des justiciables.

Il semblerait plutôt que la solution doive passer, du moins dans un premier temps, par un investissement conséquent dans le personnel judiciaire afin de réduire l'arriéré dramatique des affaires dans toutes les juridictions, avec une attention particulière à la situation de Bruxelles.

Mais ce refinancement ne doit pas occulter d'autres réflexions qui devraient urgemment s'imposer dans le débat démocratique : celle de la dépenalisation de toute une série d'infractions, celle d'une politique de désincarcération massive, celle de l'exploration des voies permettant de développer tant une justice alternative que des alternatives à la justice, entre autres. En effet, une meilleure justice passe peut-être aussi par moins de justice...



... au ralenti

# Accélérer le tempo de la justice, pour en préserver le sens

Pour résorber son imposant arriéré judiciaire, Bruxelles mise ces dernières années sur la justice dite « accélérée ». Cette procédure permet de juger, en quelques semaines seulement, des personnes qui comparaissent libres, pour différentes infractions telles que des vols à la tire ou avec effraction, la vente de stupéfiants ou encore des violences intrafamiliales. Une justice qui cherche à réinsuffler du sens, en rapprochant le temps de la décision de celui de l'infraction. Rencontre avec Sophie Morel et Olivier Legrand, deux juges qui la pratiquent au quotidien au tribunal correctionnel de Bruxelles.

Même si le Palais de justice de Bruxelles a des airs de dédale, les caméras de l'émission *Face au juge* de la chaîne RTL-TVI s'y fraient un chemin, l'œil fermé. Régulièrement, elles s'installent dans les chambres de procédure accélérée pour en raconter les dossiers les plus marquants. On y voit par exemple deux jeunes accusés d'avoir catapulté de la drogue par-dessus les murs de la prison de Haren. Devant la juge Sophie Morel, ils se défendent : « *C'étaient des dürüms, Madame la juge, pas des stupéfiants ! C'est difficile de se procurer des dürüms dans l'enceinte de la prison !* » Quelques semaines plus tôt, un homme a quant à lui forcé un barrage policier parce qu'il détenait des stupéfiants. Il est en aveu, mais il promet que cela ne l'amuse pas, « *mais j'ai une dette et on ponctionne ce que je perçois du chômage directement sur mon compte* ».

## UNE SPÉCIFICITÉ BRUXELLOISE

A Bruxelles, la justice accélérée existe depuis une dizaine d'années, encouragée par l'ancien président du tribunal de première instance qui croyait beaucoup en ce dispositif et présidait d'ailleurs lui-même l'une de ces chambres. Cette procédure a par la suite continué à prendre de l'ampleur. De deux audiences par mois, on en compte quinze aujourd'hui, réparties sur trois juges. « *C'est une spécificité bruxelloise* », explique Olivier Legrand, « *cette procédure n'existe pas dans toutes les juridictions. A Bruxelles, soit une grande ville et un tribunal confronté à de très nombreux dossiers, elle permet d'aller plus vite dans certains dossiers et de désencombrer les autres chambres du tribunal* ».

## STUPÉFIANTS, VOLS, VIOLENCES

Les dossiers éligibles à cette procédure accélérée concernent des personnes qui comparaissent libres et pour lesquels l'enquête est relativement simple et les charges suffisantes. Il existe deux portes d'entrée : la citation par police – lorsque la police interpelle une personne en flagrant délit ou rapidement après l'infraction, elle en avise le parquet qui peut lui demander de notifier elle-même la citation qu'il aura rédigée à la personne – ou la convocation par procès-verbal, lorsque la citation est notifiée par le procureur du Roi lui-même, procureur qui aura fait le tri des dossiers, entre ceux qui seront mis à l'instruction, ceux qui feront l'objet d'une médiation pénale, d'une procédure accélérée ou seront classés.

Deux portes d'entrée donc, pour des dossiers différents. Selon les deux juges, la citation par police draine généralement des dossiers dits de délinquance acquisitive. « *C'est peut-être un raccourci, mais les prévenu-es sont généralement des personnes qui commettent des vols, souvent sans-domicile et/ou sans-papiers. Il s'agit en tous les cas d'un public ultra-précarisé* »,

détaille Olivier Legrand. « Quant aux audiences de convocation par procès-verbal, elles concernent un panel d'infractions plus large : des vols à la tire, avec effraction, dans une habitation ou dans un véhicule, des recels, des violences intrafamiliales. Mais surtout, l'on assiste depuis plusieurs années à une explosion de dossiers relatifs au trafic de stupéfiants à Bruxelles ! Plus de la moitié de nos dossiers à l'audience ! ». Les faits de violences sur des « agents de l'Etat » – en ce compris les policiers mais aussi le personnel hospitalier par exemple – constituent une autre catégorie importante de dossiers. A l'exception des dossiers de mœurs et des homicides par exemple, « il n'y a pas de limitations », explique Olivier Legrand. « Il y a quelques semaines est arrivé un dossier de criminalité organisée un peu plus complexe mais où la police avait réuni en 24 heures suffisamment d'éléments probants et cela s'est très bien passé ».

## JUGER EN MOINS D'UN MOIS

Dans le cadre de cette procédure, l'audience surviendra très vite après l'infraction commise par la personne, dans un délai de minimum 10 jours et de maximum 2 mois. Le juge doit en principe rendre sa décision dans le mois après la comparution de la personne. « Mais nous avons fait le choix – étant donné qu'il s'agit d'une procédure accélérée – de prononcer les jugements à 15 jours maximum », précise Sophie Morel. Des délais qui tranchent avec ceux que l'on peut rencontrer dans les chambres dites « ordinaires », pour des faits similaires. Sophie Morel explique : « Même dans les dossiers « détenus », qui sont bien entendu prioritaires, étant donné que l'auteur présumé est en détention préventive, il peut y avoir des délais beaucoup plus longs en raison de nombreux problèmes de procédures et logistique, notamment ceux liés à l'extraction des détenus de la prison. Il manque du personnel et cela donne lieu à des situations kafkaïennes ! » Résultat : les autres dossiers, dans lesquels les personnes comparaissent libres, se noient dans la masse, puisque les affaires prioritaires les repoussent sans cesse plus loin dans le calendrier. « On voit des dossiers qui datent de 2019, pour des infractions parfois similaires à celles dont on traite dans les chambres de procédure accélérée. Ces dossiers ont parfois été remis sept fois, pour toute une série de raisons mais souvent à la demande des parties ! ».

Des procédures qui s'étirent dans le temps et qui perdent de leur sens. « Lorsqu'une femme subit des violences de la part de son conjoint, cela a plus de sens de le juger dans le mois », illustre Olivier Legrand. « Si l'audience se déroule deux ans plus tard, on passe à côté de l'enjeu, on parle d'ailleurs de dossiers 'froids', les personnes sont passées à autre chose, elles n'ont plus envie d'en parler ».

## UNE FILIÈRE FRAGILE

Les deux juges en sont convaincus : « La procédure accélérée est plus dissuasive que d'autres procédures ». « La personne citée est rapidement fixée sur son sort, en termes de culpabilité et de sanction. Quant à la victime, elle voit son préjudice réparé », résume Sophie Morel. Convaincu-es également que les mesures alternatives sont plus efficaces que la prison : « Les audiences de convocation par procès-verbal sont des audiences où il y a assez peu d'incarcérations. Environ 80 % des dossiers dans lesquels les prévenu-es comparaissent se termineront par des mesures alternatives : peines de travail, mesures probatoires, suspension, sursis. Il y a aura assez peu de prison ferme », évalue Olivier Legrand. « Cela dit, si l'on donne une mesure alternative et que la personne ne joue pas le jeu, elle revient un mois plus tard et là, on durcit le ton », nuance Sophie Morel, qui déplore dans le même temps le fait que ces mesures alternatives ne soient généralement pas accessibles aux personnes sans-papiers.

Si la justice accélérée fonctionne bien depuis plusieurs années, c'est aussi « une machine un peu fragile », constate Olivier Legrand. « *C'est une 'filrière' en quelque sorte, qui nécessite une organisation particulière à tous les niveaux : les services de police, le parquet et le tribunal. Une organisation à flux tendu. Et dès qu'il y a un dysfonctionnement quelque part, tout est fragilisé* ». Comme un grain de sable dans un engrenage. « *Mais cette chambre ne peut pas accumuler d'arriéré, sinon les délais vont très vite être bousculés et l'on va se retrouver avec un stock ingérable de dossiers* ». Et Olivier Legrand de pointer l'une de ses inquiétudes, à savoir l'arriéré dans le traitement des peines de travail. « *C'est bien de juger quelqu'un-e dans les trois semaines, mais si la peine est exécutée dans un délai d'un an et demi à deux ans – ce qui correspond aux délais actuels sur Bruxelles – cela perd du sens* ».

## JUSTICE ACCÉLÉRÉE 2.0 OU LE SNECRECHT

Certain·es voudraient aller plus vite encore. En janvier 2024, une nouvelle procédure a reçu le feu vert du Parlement fédéral, dans le cadre de la loi visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme. Le snelrecht ou « justice rapide » était en fait la monnaie d'échange lorsque la loi anti-casseurs a été remise au placard fin 2023.

Cette procédure avait déjà fait l'objet d'une loi en 2000, mais avait été retoquée par la Cour constitutionnelle deux ans plus tard, suite à un recours de la Ligue des droits humains. La grande différence du snelrecht avec la procédure accélérée pratiquée aujourd'hui à Bruxelles réside dans le fait qu'elle concerne des dossiers dans lesquels les personnes citées sont en détention préventive. Les délais sont plus courts : la comparution devant le tribunal a lieu endéans les 15 jours maximum après la citation et le tribunal statue soit lors de la séance (« sur les bancs ») ou dans les cinq jours suivant l'audience. Le tribunal ne pourra remettre l'audience qu'à une seule reprise.

Dans la foulée du vote, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique (Avocats.be) en a dénoncé les risques : l'augmentation du recours à la détention préventive et l'affaiblissement du droit des victimes et de la défense aussi. Des arguments auxquels Sophie Morel et Olivier Legrand souscrivent. « *S'il s'agit de placer sous mandat d'arrêt des personnes qui jusqu'à présent restaient en liberté, afin de les juger « détenues », il s'agit d'un élargissement du filet pénal, avec une augmentation de dossiers mis à l'instruction à cette fin, au détriment de la procédure accélérée classique* », épingle Sophie Morel. Des dossiers-pilotes de cette procédure pourraient en principe leur parvenir dans les semaines qui viennent.

Reste que cette procédure est selon eux « *d'une complexité hallucinante* » et que si juger vite a du sens, juger trop vite n'en a plus. « *Quand on juge, il faut prendre le temps de comprendre qui est la personne en face de nous, pourquoi elle a commis les faits et réfléchir ensemble à la « meilleure » peine en termes de lutte contre la récidive* », conclut Sophie Morel.

Manuel Lambert, conseiller juridique à la LDH

# Être jugé·e par des écrans : le meilleur des mondes judiciaires ?

La numérisation de la société, dont le recours à la vidéoconférence est l'une des manifestations, est galopante dans de nombreux secteurs professionnels et personnels. Si les communications en « distanciel » ont indéniablement un effet déshumanisant sur les relations humaines, elles permettent également des gains de temps et de déplacements dans une série de circonstances. En parallèle, l'institution judiciaire est, à juste titre, critiquée pour sa lenteur et son retard technologique. Dès lors, pour permettre à la justice d'accélérer la prise en charge des dossiers dont elle a à connaître, le recours à la vidéoconférence serait-il une solution adéquate ?

## DE LA STRATÉGIE DU CHOC SANITAIRE À CELLE DU CHOC PÉNITENTIAIRE

Fin 2020 : la pandémie de COVID-19 n'a pas frappé que les esprits. Tous les secteurs de la société sont affectés. En ce compris l'espace judiciaire. La question s'est posée dans de nombreux secteurs, mais elle est évidemment particulière dans le milieu de la justice : comment, en effet, rendre la justice en temps de confinement ? Comment garantir le principe fondamental de la publicité des audiences au temps de la distanciation sociale ? Comment rendre (ou subir) une justice « humaine » avec un masque chirurgical ?

Confronté à ces questions, le gouvernement fédéral de l'époque a préparé un projet de loi « Covid » dans lequel il envisageait l'abolition des audiences et la généralisation de la procédure écrite dans certains domaines. En matière pénale, par exemple, les audiences par vidéoconférence seraient devenues la norme. Si le ministre de la Justice a dû reculer suite aux réactions outragées des acteurs et actrices de la société civile (comme la *Plateforme Justice pour Tous*, dont est membre la LDH) et aux remarques de la section de législation du Conseil d'État, cette renonciation n'était que temporaire, puisqu'il a ensuite déposé un avant-projet de loi en ce sens. Ce dernier a également fait l'objet de sévères critiques (notamment de l'Institut fédéral des droits humains).

L'ouverture de l'établissement pénitentiaire de Haren et les multiples dysfonctionnements qui en résultent - l'établissement pourtant flambant neuf est déjà en état de surpopulation, le manque d'agent·es pénitentiaires est criant, les services aux détenu·es sont lacunaires, etc. - semble pour certains rendre la thématique du recours à la vidéoconférence plus aigüe. En effet, constatant le fait que les détenu·es ne sont pas acheminé·es au Palais de justice de Bruxelles pour assister à leurs audiences correctionnelles, provoquant une sérieuse aggravation de l'arriéré judiciaire dans la capitale, des voix se sont élevées pour suggérer de ne plus déplacer les détenu·es vers le Palais de justice mais plutôt de tenir des audiences par vidéoconférence ou de déplacer les audiences au sein ou à proximité des établissements pénitentiaires.

Si la « solution » présentée de déplacer des audiences au sein des établissements pénitentiaires sort du champ de l'acceptable, en ce que la justice ne peut décemment pas se rendre en prison pour d'évidentes raisons de droit à un procès équitable d'une part, de mobilité d'autre part (déplacer toutes les actrices et acteurs du palais vers la prison

plutôt qu'une personne dans le sens inverse étant aberrant), le recours à la vidéoconférence n'est également en rien une voie satisfaisante pour répondre à ces défis.

## LES CRITIQUES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE

Comme l'a relevé le Conseil supérieur de la justice (CSJ), le projet de loi déposé à la Chambre par le gouvernement pose une série de problèmes et n'est pas dénué de critiques, loin s'en faut. Le CSJ relève en effet que, s'il est positif qu'un cadre juridique clair soit posé pour l'utilisation de la vidéoconférence et que ce système peut présenter certains avantages en termes d'accélération du cours de la justice, il n'en reste pas moins qu'il a « *de sérieuses objections touchant tant aux principes qu'aux aspects pratiques* ». Que vise le Conseil ?

Quant aux principes, rien de moins qu'un amoindrissement des garanties d'un procès équitable. Il estime tout d'abord que la possibilité de recourir à la vidéoconférence « *ne peut en aucun cas dédouaner l'Etat de ses obligations positives à cet égard* ». Par ailleurs, le droit à un procès équitable comporte notamment le droit d'accès au juge et à la publicité des audiences et donc le droit de participer effectivement au procès, « *ce qui suppose l'existence, à un stade donné de la procédure, d'un droit de participer physiquement au procès et ainsi d'être présent dans la salle d'audience* ».

En effet, prévoir de rendre la justice en l'absence physique des personnes concernées serait une rupture anthropologique majeure. Comme le relève J.F. Funck, rendre la justice à distance et en ligne « *modifie radicalement la nature de l'audience ; sont bouleversés tant le rôle des différents acteurs que le rituel judiciaire, la relation des juges à l'égard des prévenus ou l'interprétation que les juges peuvent dégager de leur parole ou de leur attitude* ». En outre, la médiation des écrans a une série de conséquences sur le comportement des individus, sur le langage corporel et les interprétations que l'on peut en faire.

## LE DILEMME DE LA DÉFENSE

En outre, ce dispositif place les avocat·es face à un dilemme : devront-iels être aux côtés de leurs client·es ou rester en présence des magistrat·es ? Dans le premier cas, iels pourront, le cas échéant, plus efficacement assister leur client·e, mais iels ne pourront pas avoir de contacts rapprochés avec les magistrat·es resté·es au Palais de justice et, dès lors, moins bien « sentir » le déroulement de l'audience. Dans le cas contraire, iels seront aux contacts de ces magistrat·es et pourront éventuellement interagir avec les magistrat·es pour assurer une meilleure défense de leur client·e, mais iels seront alors coupé·es de la personne qu'ils représentent et ne pourront pas efficacement échanger avec elle. Ce qui risque par ailleurs de favoriser l'impression des parties d'être privées de leur procès et de renforcer le sentiment existant d'entre-soi entre les acteurs et actrices judiciaires. Dans un cas comme dans l'autre, cela entraînera un amoindrissement des droits de la défense.

Confronté à ces critiques, le gouvernement a prévu de créer des « break out rooms » virtuelles, de sorte que l'avocat·e et son mandataire puissent échanger en toute confidentialité. Cette solution ne permet pas de répondre utilement à ces craintes, car cela implique que le conseil sera lui-même derrière un écran et ne pourra dès lors pas assister efficacement son ou sa cliente. Sans même mentionner les garanties de confidentialité, qui sont toutes relatives dans un échange électronique non crypté.

Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la présence physique du prévenu à l'audience est un élément du droit au procès équitable et constitue donc une garantie fondamentale. Ce n'est que de la sorte que pourra être sauvegardé le droit des prévenus à être entendus ainsi que la nécessité de contrôler leurs déclarations et

de les confronter avec celles d'autres intervenant·es. A défaut, on risque de les priver de la possibilité de se défendre de manière optimale, mais également de donner un éclairage inédit aux faits commis ou de pouvoir échanger avec les autres parties.

En matière pénale comme en matière familiale, entre autres, l'aspect humain, psychologique et le langage corporel sont très importants : une multitude de choses sont observables et peuvent être communiquées lorsque la comparution a lieu en personne. Ce qui n'est évidemment pas possible derrière un écran.

## LES OUBLIÉ·ES DU NUMÉRIQUE

Les normes de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) imposent également de « *tenir compte de la situation et des enjeux liés à la participation des personnes en situation de vulnérabilité, telles que les enfants, les migrant·es ou les personnes handicapées, dans la décision de procéder à une audience à distance et selon quelles modalités* ». On le constate en effet très (trop) souvent dans le cadre de la digitalisation à marche forcée de pans entiers de la sphère publique : les droits des personnes vulnérables semblent être occultés. Le risque d'exclusion digitale n'est en effet pas un fantasme.

Dans le même temps, les développements technologiques actuels rapides, comme l'utilisation de la technologie du deep fake et l'émergence de l'intelligence artificielle emportent des risques encore imprévisibles à ce stade.

Mentionnons encore le risque de privatisation de la justice qu'implique le fait de confier à des entreprises numériques privées la gestion de la vidéoconférence (traitement, conservation, enregistrement, etc.) et les épineuses questions de respect de la confidentialité et des traitements de données à caractère personnel propres à ce type d'outils. Cela commence à faire beaucoup. D'autant plus lorsque l'on a égard au fait que depuis des années, le pouvoir judiciaire fait état d'un manque de ressources budgétaires...

## CONCLUSIONS

Le droit d'accès à un·e juge doit être concret et efficace et non théorique ou illusoire. Il est donc nécessaire de créer les conditions qui permettent à tous les tribunaux de rendre justice de manière humaine et dans un délai raisonnable. Dans certaines matières, notamment en matière pénale, le droit de comparaître en personne est un droit fondamental reconnu par la Cour constitutionnelle. L'accusé·e devrait donc toujours pouvoir comparaître en personne, assisté·e de son avocat·e, à moins qu'il ou elle ne renonce expressément à ce droit. Le recours à la vidéoconférence pose un certain nombre de difficultés et ne semble pas être une solution de rechange acceptable à la tenue d'audiences. Par ailleurs, le recours à la vidéoconférence ne garantit pas le caractère public des audiences, qui est une garantie démocratique essentielle protégée par la Constitution, et soulève un certain nombre de questions en matière de protection des données.

En conclusion, en raison de l'atteinte au respect du droit au procès équitable et des questions non résolues quant à la protection des données, l'utilisation de la vidéoconférence devrait être interdite dans les salles d'audience, sauf dans des cas exceptionnels strictement définis et jamais en contradiction avec le droit à un procès équitable. Si le fossé entre institutions judiciaires et justiciables est profond, ce n'est certainement pas avec des écrans que l'on pourra le combler.



**Transformatrice**

Morgane Borensztein, formatrice et animatrice à la LDH, et Margaux Hallot, chargée de communication à la LDH

# La justice en transformation

Manque de financement, déficit de magistrats, submergée par les dossiers, retards judiciaires, etc. La justice ne permet ni d'endiguer les préjudices (ou situations problématiques), ni d'apporter un quelconque réconfort ou réparation aux victimes desdits préjudices. Nous avons interrogé deux femmes militantes, aux casquettes multiples, qui mettent en œuvre des alternatives concrètes à l'institution judiciaire, en s'inspirant de la justice transformatrice. Despina, membre de la maison du conflit, et Sophie Hustinx, médiatrice, juriste en autodéfense juridique et animatrice Evras en planning familial. L'une a un parcours très militant, l'autre a un parcours de juriste et de militante. Cet article est un entretien croisé entre leurs deux voix.

## DE QUOI SOUFFRE LA JUSTICE ?

A qui s'adresse la justice ? Pour qui est-elle pensée ? Par qui est-elle exercée ? Dans l'imaginaire collectif subsiste dans la notion de justice un idéal, un équilibre, une balance. L'idée qu'un ou une juge rendrait justice de manière impartiale, c'est omettre que les magistrat-es constituent une classe de privilégié-es, blanc-he-s et aisé-es pour la plupart - comme le souligne Sophie - qui défendent une certaine façon de maintenir l'ordre. Ils et elles n'exercent pas la justice dans un sens d'équilibre, d'équité mais bien avec leur propre vision de ce que devait être la société, sans réflexion sur leur position oppressive. Cela s'observe quotidiennement dans la composition de la population carcérale et dans la manière dont les peines sont distribuées.

La justice se concentre sur les victimes de violences interpersonnelles en laissant de côté (allant jusqu'à maltraiter quelquefois) les victimes d'injustices systémiques : personnes vulnérables, queers, racisées, précarisées, sans-papiers, etc. Elle crée un rapport binaire entre auteurice et victime. Selon certain-es auteurices, *"le système pénal échoue à prendre en compte la manière dont certains processus sociaux génèrent le crime"*. Il s'abstient d'une lecture plus macrosociale de la *reproduction de la violence*. Humiliante, dégradante, culpabilisante, la justice n'offre que peu de soutien aux victimes.<sup>2</sup> Par ailleurs, le système pénal dépossède de leurs conflits les personnes directement impliquées. Dès lors qu'un procureur décide de lancer une procédure, la victime n'a plus aucune prise sur l'issue de celle-ci. Les réparations, telles qu'elles sont exigées par le système judiciaire, suscitent peu d'engagement de la part de l'auteur-e. Elles prennent la forme d'une rétribution financière ou de l'imposition d'un mal équivalent ou supérieur, à savoir la prison. A cela s'ajoute le coût de la justice, qui la rend bien souvent inaccessible aux personnes précarisées, voire de la classe moyenne pour certains contentieux, qui sont particulièrement longs en raison de l'arriéré judiciaire.

Lorsqu'elle était au barreau, Sophie a été confrontée de plein fouet au racisme et autres biais cognitifs de la part des magistrat-es: *"Je voyais des avocats qui affirmaient ne pas déposer de citation tel jour pour ne pas tomber sur tel juge, connu pour avoir tel biais"*. C'est ce qui l'a amenée à s'en détacher pour axer sa pratique sur la médiation et sur l'autodéfense juridique pour les victimes, en utilisant les outils de justice transformatrice<sup>3</sup>.

1 Brique par Brique, mur par mur - Joël Charbit, Shaïn Morisse et Gwenola Ricordeau, p. 50

2 A cet égard, nous vous recommandons d'écouter le podcast de Charlotte Bienaimé, au procès des folles [https://www.arterradio.com/son/61684896/au\\_proces\\_des\\_folles](https://www.arterradio.com/son/61684896/au_proces_des_folles)

3 Nous reprenons ici les propos de Gwenola Ricordeau pour expliquer les différentes techniques de prise en charge des préjudices en dehors du système pénal (*Pour elles toutes*, Gwenola Ricordeau, 2019, p.186) : «justice réparatrice», «justice restaurative» et «justice transformative/transformatrice» sont trois appellations qui recouvrent des pratiques très proches et qui sont toutes trois des prises en charge de préjudices en dehors du système pénal. Elles refusent toutes le face-à-face pénal entre une victime et un auteur pour privilégier la médiation, la réconciliation et la guérison (tant de la victime que de la

## S'INSPIRER DE LA JUSTICE TRANSFORMATRICE...

Pour les praticien·nes de la justice transformatrice, le préjudice constitue une opportunité de transformation pour l'ensemble de la communauté. Le problème ne provient pas du crime, du délit ou de l'infraction en tant que tels, mais des conditions sociales qui l'ont rendu possible. La responsabilité d'un préjudice ne concerne pas qu'un auteur et sa victime, mais toute la société, qui a permis au préjudice d'être occasionné. Ce dernier s'inscrit dans un contexte sociétal, qui fournit les conditions préalables au passage à l'acte d'une personne sur une autre. Comme l'explique Sophie à titre d'exemple, les abus sexuels dans le milieu du cinéma ne sont pas de l'unique responsabilité de leurs auteurs, mais également de celle de la société, qui promeut la culture du viol. Et ainsi de la responsabilité de toutes les personnes autour de l'auteur, qui depuis parfois des décennies l'ont laissé faire. Et donc d'une certaine façon l'ont encouragé à continuer.

Ainsi, la justice transformatrice évite de stigmatiser mais inscrit plutôt tout préjudice dans le système qui les a rendus possibles. Elle pense les violences à un niveau systémique, et tente d'agir directement sur celles-ci. Souvent les personnes qui se retrouvent autrices de préjudices ont avant tout été des victimes elles-mêmes. Elles ont grandi dans la violence, qu'elles ne font que reproduire. La justice transformatrice repose très concrètement sur 4 principes : la responsabilisation de l'auteurice, la prise en charge de la victime ainsi que des besoins de la communauté et enfin la prise en compte des violences systémiques.

Elle tente également de répondre aux 5 besoins des victimes, identifiés par Ruth Morris : obtenir des réponses à leurs questions sur les faits, une reconnaissance de leurs préjudices, être en sécurité, pouvoir donner un sens à ce qu'elles ont subi et, enfin, obtenir réparation.

La justice transformatrice permet davantage à la victime de retrouver une position de contrôle sur la situation. L'auteurice peut répondre à ses questions, ce qui n'est pas le cas dans le cadre pénal, où il y a moins d'opportunités de reraconter les faits dans un cadre sécurisant. Souvent la procédure judiciaire ignore la victime et les décisions judiciaires ne permettent pas de retrouver un sentiment de sécurité. Elles transforment les auteur·ices en épouvantail, instaurant une distance entre les protagonistes. La seule entité à même de fournir la sécurité c'est l'entourage, la communauté. La justice transformatrice est une pratique collective qui demande l'engagement de tout le monde. Elle participe à minimiser la reproduction des préjudices, par l'accompagnement et la prise au sérieux de ce qui arrive aux personnes, en les considérant comme des individus à part entière et non comme des catégories. Nombre d'auteurs de préjudices ne reconnaissant pas leur culpabilité de peur de la punition, de l'exclusion de leur communauté. Ce non-recours à l'exclusion favorise leur prise de conscience. Et le soutien de la communauté favorise la reconnaissance<sup>4</sup>.

---

communauté). La **justice réparatrice** partage l'idée que la condamnation d'un préjudice ne s'accompagne pas de l'exclusion sociale de son auteur. La **justice restaurative** (*restorative justice*) insiste sur la "restauration" des liens sociaux et la résolution d'un conflit ou d'un problème, quand la justice réparatrice implique surtout le dédommagement et des formes de compensation. Cette approche s'est traduite par des innovations, parfois au sein même du système pénal, comme les rencontres entre agresseurs et victimes ou les conférences familiales. Les pratiques de **justice transformative** (ou transformatrice) se sont développées au début des années 2000 autour du concept de « responsabilité communautaire ». La justice transformative insiste sur le pouvoir créatif des personnes survivantes et s'est en partie développée en réaction à l'utilisation croissante de la justice réparatrice par les systèmes pénaux."

4 L'asbl Praxis qui fait de l'accompagnement d'auteurs de violence a produit un travail statistique. En passant par la case prison, la moitié des auteurs font une récidive, tandis qu'en suivant tout le parcours de Praxis, ils sont 18% à récidiver.

## QUELLES ALTERNATIVES ?

Les alternatives à la justice traditionnelle ont une approche beaucoup plus centrée sur le besoin des personnes, à l'inverse des avocat·es qui pensent parfois davantage "stratégie", parfois même sans l'avis des personnes directement concernées.

Sophie, en tant que médiatrice et juriste en autodéfense, va réfléchir à la guérison, en travaillant avant tout sur le sentiment de sécurité. Comment une victime peut-elle mettre fin au cycle de violences ? Quelles sont les ressources dont elle dispose ? Quelles sont les solutions alternatives envisageables ? Tous ces processus de réflexion stimulent la créativité. Elle ne prétend pas résoudre elle-même les préjudices. Les personnes sont expertes de leurs vies, et les mieux à même de savoir ce qui est le mieux pour elles. Elle ne fait que réactiver les ressources déjà présentes.

Il s'agit également de responsabiliser l'auteur·ice des préjudices, pour éviter leur reproduction, et de sensibiliser les personnes présentes, témoins, qui ne seraient pas intervenu·es et auraient "laissé" le préjudice se produire. Les dispositifs utilisés sont propres à chaque situation, il n'existe pas de méthodologie toute faite. Cette méthodologie nécessite certaines aptitudes qui doivent s'acquérir, par la formation, l'expérimentation, l'essai-erreur. Le résultat n'est jamais certain. Le dénominateur commun étant l'utilisation de pratiques *non prescriptives*, terme qu'utilise Despina pour recouvrir l'ensemble de ses pratiques qui sont très différentes les unes des autres. Il s'agit de faire confiance à la communauté et de lui donner toutes les ressources nécessaires pour s'autonomiser dans la prise en charge du préjudice, en évitant tant que possible de reproduire le cycle de la violence. Une fois le dialogue restauré, le besoin de passer devant la justice tend à disparaître. Et en cas de nécessité, comme pour un divorce par exemple, la médiation permet d'arriver directement avec un accord au tribunal de la famille, sans passer par un·e avocat·e, en permettant au passage aux protagonistes de se réappropriier toutes les étapes de la procédure.

La concertation restaurative est quant à elle plus adaptée à des quartiers, des lieux militants, des groupes... Ce processus vient des pratiques communautaires autochtones et va à l'encontre de l'exclusion. On réfléchit ensemble à ce qu'il s'est passé, quelles sont les conséquences pour la personne et le groupe. Et surtout, on réfléchit à *l'après*. Que faut-il cibler pour aller de l'avant ? Que proposer comme action(s) ? Les pratiques restauratives sont davantage des dispositifs que des outils, qui permettent d'instaurer des repères pour faire des allers-retours entre les différents principes. Elles doivent être personnalisées à chaque situation et à chaque collectif.

Il y a une réelle nécessité à se réapproprier la logique du conflit, à s'autonomiser dans leur prise en charge. Les conflits ont une portée "transformatrice" : ils mettent en lumière l'implicite. La situation problématique ou préjudice est une occasion pour changer, transformer ce qui doit l'être. Prendre soin de nos conflits devrait s'apprendre dès le plus jeune âge plutôt que d'attendre de la police, et du système pénal plus globalement, qu'ils s'en chargent pour nous.

# Une justice accessible

La *Plateforme Justice pour Tous* (*Het Platform Recht voor Iedereen*) regroupe des acteurs-ices de la société civile belge et du monde judiciaire – associations, syndicats, collectifs – du Nord et du Sud du pays, visant à promouvoir et défendre l'accès à la justice pour tous. L'accès à la justice est compris dans un sens large. Pour cerner les enjeux et les revendications de la Plateforme, nous avons rencontré Jennifer Sevrin, membre de la plateforme via la Ligue des Familles, où elle travaille en tant que juriste au service études et action politique, et Sarah Janssens, avocate et administratrice du Syndicat des Avocats pour la Démocratie.

## DES OBSTACLES À SURMONTER

La *Plateforme Justice pour Tous* est une association de fait qui n'assure pas de service d'aide juridique de première ou de deuxième ligne pour les justiciables. C'est plutôt un forum de discussion au sein duquel des actions collectives de réflexion et de sensibilisation sont menées et de revendications communes sont dégagées. Ses membres se regroupent autour d'un souci principal : l'accès à la justice. Une justice qui soit accessible financièrement mais aussi compréhensible et rendue dans des délais normaux... Leur souci commun est de rendre la justice meilleure et plus efficace. Chaque association membre amène son expertise selon son expérience de terrain. La Plateforme comprend également des membres observateurs, comme Unia ou le Service de lutte contre la pauvreté, qui peuvent être sollicités sur des questions particulières.

Aux yeux de la plateforme, l'accès à la justice est un des piliers de l'État de droit. En rendant la justice plus accessible, on permet de lutter contre les inégalités économiques et sociales. Pour avoir recours à la justice, il faut du temps, des moyens, des ressources intellectuelles ou à tout le moins une certaine compréhension du cadre qui est imposé au justiciable. Dans le cadre des élections fédérales de 2024, la *Plateforme Justice pour Tous* a listé une série de revendications pour remédier aux obstacles observés à l'accès à la justice, revendications qui ont été envoyées aux partis politiques.

### 1. Une justice accessible financièrement

L'accessibilité financière est indispensable pour que tout le monde puisse faire valoir ses droits. En rendant la justice plus accessible, on lutte également contre le phénomène de non-recours à la justice puisque des personnes renoncent à faire valoir leurs droits par faute de moyens financiers. Ce non-recours est principalement constaté chez les personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide juridique.

Les procédures sont coûteuses : les droits de mise au rôle (taxe pour introduire un recours en justice – payée à la fin du litige) ont été augmentés ces dernières années et les procédures de signification par les huissiers sont également très onéreuses, pour ne citer que quelques exemples.

Selon le modèle appliqué aux soins de santé, la plateforme revendique une « mutualisation de la justice », c'est-à-dire une contribution du citoyen au coût de la justice, qu'il soit justiciable ou pas, avec *in fine* une contribution minimale pour le justiciable lorsqu'il s'adresse effectivement à un-e avocat-e ou un-e juge. *“On réalise qu'en l'état actuel, c'est une utopie. On demande un aménagement de la situation pour les personnes qui ne sont pas dans le cadre de l'aide juridique. On l'a bien vu, obliger les gens à prendre*

*une assurance protection juridique ne fonctionne pas. En pratique, cette mesure n'est accessible financièrement qu'aux personnes du haut de la classe moyenne et des classes supérieures qui peuvent bénéficier d'un avantage fiscal et les moyens de souscrire une assurance supplémentaire.»*

## **2. Une réduction de l'arriéré judiciaire**

La loi prévoit un cadre légal concernant le nombre de membres du personnel magistrat et greffier, ainsi que le personnel administratif, pour les Cours et tribunaux. L'Etat belge a été condamné à plusieurs reprises car ce cadre n'est pas rempli depuis de nombreuses années et les procédures de recrutement ne sont pas organisées dans les temps. *"Il y a et il y a eu des appels à candidature, mais concrètement, il n'y a pas plus de personnes disponibles pour la justice. On demandait également des moyens informatiques actuels et performants, puisque chaque chaînon possède actuellement son propre système informatique, qui est plus ou moins vieux. Il faut parfois tout réencoder à différents stades de la procédure. Entre le parquet, les tribunaux, et cetera..."* Tout ceci impose une charge de travail importante dans un système qui tourne déjà à plein régime. Une charge qui s'accumule également quand on regarde le nombre de recours nécessaires pour imposer à l'Etat belge le respect de la loi qu'il a lui-même édictée, particulièrement dans la question de la crise de l'accueil, mais pas uniquement. *"Les procédures se multiplient, aussi de la part de l'État belge qui fait appel de décisions sans contester le fondement des demandes."* Dans les affaires familiales, les parents doivent attendre des mois, voire des années, pour qu'une décision soit prise concernant la garde des enfants, les contributions financières, etc.

## **3. L'inaccessibilité des lieux de justice**

La Plateforme dénonce également l'inaccessibilité temporelle, matérielle et géographique des lieux de justice. Dans le premier cas, ce sont les heures et les modalités d'accès aux services qui sont pointées. Les permanences, dont les horaires ont été réduits à cause de la crise sanitaire, n'ont toujours pas été modifiées depuis.

Matériellement, les lieux de justice ne sont pas suffisamment accessibles aux personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap. Ces lieux sont également inaccessibles aux personnes dépourvues de carte d'identité électronique, en raison des contrôles à l'entrée de certains bâtiments. Sans oublier de mentionner la fracture numérique qui rend difficile voire impossible à certain-es l'accès aux outils informatiques.

Et enfin géographiquement, il est important de maintenir des lieux d'audience de proximité, voire de restaurer certains lieux supprimés. *"Avec la suppression de certaines justices de paix et le manque d'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite, l'accès à la justice est menacé."*

## **4. L'indépendance de la Justice**

Une justice indépendante est le garant de l'Etat de droit. Or cette indépendance est menacée par la mise en œuvre de la loi du 18 février 2014 relative à l'introduction d'une gestion autonome pour l'organisation judiciaire. Elle est réalisée sans concertation avec le Conseil consultatif de la magistrature et attribue au Collège du Ministère public et au Collège des Cours et Tribunaux des compétences importantes, sans contrôle démocratique : la répartition du budget entre les entités judiciaires du pays, la fixation de leurs objectifs, la définition des principes d'organisation, de contrôle interne et de politique du bien-être. La Plateforme exige que l'organisation du pouvoir judiciaire respecte les principes élémentaires de démocratie institutionnelle et ne menace pas l'indépendance de la justice. L'intérêt des justiciables doit demeurer le critère essentiel lorsqu'une réforme est adoptée en matière de justice.

## 5. L'absence de financement des associations d'aide juridique de première ligne

Le bureau d'aide juridique à Bruxelles propose gratuitement des permanences juridiques de première ligne pour les justiciables qui rencontrent des problèmes. D'autres permanences gratuites sont organisées par des associations qui ont des services juridiques de première ligne. Or ces associations ne sont pas subventionnées pour ces services, malgré les revendications et les nombreux recours introduits. Cette situation pose de plus en plus problème car les associations de terrain sont plus que jamais sollicitées dans un contexte où l'accessibilité à la justice est réduite, comme nous l'avons évoqué plus haut. Il est donc primordial que ces associations qui jouent un rôle fondamental dans l'accès à la justice soient rétribuées à hauteur des services qu'elles fournissent.

### (SE) DONNER LES MOYENS

La plateforme dénonce depuis de nombreuses années un plafond d'accès à l'aide juridique beaucoup trop bas, tellement bas qu'il se situe en dessous du seuil de pauvreté, et ce, même s'ils ont été augmentés de 200 € le 1<sup>er</sup> septembre 2020, et ont ensuite été majorés d'un montant de 100 € au 1<sup>er</sup> septembre 2021, au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ainsi qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Cette année et les années suivantes, les plafonds seront uniquement indexés.

La réévaluation de ce seuil a permis à davantage de justiciables de bénéficier de l'aide juridique. L'augmentation du nombre de dossiers dans le cadre de l'aide juridique ne correspond toutefois pas à une "surconsommation de la justice". Jennifer et Sarah s'insurgent. *"Je déteste quand on parle de surconsommation de la justice. Il n'y a absolument personne qui a recours à la justice pour le plaisir. Il y avait juste là un besoin, qui était immense."* Une telle mesure a été coûteuse, certes, mais bénéfique. Malheureusement, pour des raisons budgétaires et connaissant les difficultés financières de la justice, une telle avancée ne se refera pas de sitôt.

Et le budget, sans surprise, est le nerf de la guerre. *"Tous les programmes politiques constatent que, effectivement, l'efficacité et l'accessibilité de la justice doivent être améliorées. Mais la question suivante, qui est toujours la même, c'est où va-t-on trouver cet argent pour refinancer la justice ?". Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il faut refinancer cette justice mais personne ne sait comment."* Les propositions oscillent entre, d'une part, aller chercher l'argent de la grande criminalité ou, d'autre part, abandonner certaines poursuites pour concentrer les moyens ailleurs. Le consensus n'est donc pas encore au rendez-vous sur le "comment". *"Le risque n'est pas de voir une surconsommation apparaître, ou encore de créer un appel d'air de procédures. Le vrai risque c'est que le rythme ne soit pas tenable pour le service public"*. Nos interlocutrices restent convaincues qu'il faut coûte que coûte allouer des moyens car l'accès à la justice est avant tout un service public.

*"C'est évidemment toujours difficile car il faut faire une pondération entre tous les moyens disponibles et tous les droits fondamentaux. Mais l'accès à la justice est certainement un droit fondamental qui justifie qu'on dégagne des moyens suffisants. C'est une question de volonté politique."*

JUSTICE

WM

pressée

Diletta Tatti, chercheuse et assistante à l'UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles.  
Membre du Groupe de recherche en matière pénale et criminelle (GREPEC)

# Sanctions administratives communales et transaction pénale : punition pour tous·tes ?

Les sanctions administratives communales (SAC) et la transaction pénale gagnent du terrain dans la répression d'infractions dites « mineures » (vol simple, coups et blessures simples, injures, ...) ou liées à certains usages de l'espace public (usage de drogues, participation à une manifestation non-autorisée, ivresse sur la voie publique, ...). Derrière leurs promesses d'efficacité et de rapidité, ces procédures sont les marqueurs du surinvestissement dans un paradigme sécuritaire qui pénalise avant tout les plus précaires.

## SURPÉNALISATION ET DÉJUDICIARISATION

Depuis les années quatre-vingt, on assiste à un double mouvement au niveau pénal. D'une part, l'avènement d'un tournant punitif, caractérisé par la pénalisation accrue de comportements jugés déviants et par une tendance au durcissement des peines est constaté à la faveur de ce que l'on peut qualifier de « populisme pénal ». Le droit pénal est instrumentalisé à des fins politiques et présenté comme un moyen incontournable de régulation de la société, aux dépens d'autres modes d'action (fondés, par exemple, sur l'éducation ou le soin). Le vivre-ensemble, particulièrement en contexte urbain, est appréhendé sous le prisme dominant de la sécurité, qui s'impose comme l'unité de mesure centrale du bien-être des citoyens et citoyennes.

D'autre part, l'absence de poursuites et de suites judiciaires à de nombreuses petites infractions du quotidien « alimente » le sentiment d'insécurité, et pousse à chercher d'autres mécanismes répressifs que le procès pénal. La solution n'est pas trouvée dans le refinancement du système judiciaire (structurellement sous-financé) ni dans sa refonte, mais dans la décharge des tribunaux pénaux d'une partie de leurs contentieux. Émergent alors des procédures alternatives, ou « trial waiver systems »<sup>1</sup> qui font sortir certaines situations du circuit judiciaire classique pour les confier à d'autres instances. Ces procédures, plus rapides, sont réputées plus efficaces, mais au détriment des garanties du procès pénal. Les bases de la vision managériale de la justice sont posées.

En Belgique, dans les années nonante, les contrats locaux de sécurité opèrent une décentralisation de la question sécuritaire du niveau fédéral à l'échelle des communes. Dans ce contexte, les SAC sont mises en place comme outil de déjudiciarisation d'une série d'infractions « mineures », qui font le plus souvent l'objet de classements sans suite de la part du ministère public. Plus récemment, et à la suite de la crise de la Covid-19, ce dernier réintègre une série d'infractions « mineures » dans le circuit pénal au profit d'un traitement routinier calqué sur celui des amendes routières.

## LES SAC : UNE VIEILLE RECETTE QUI MARCHE

Mises en place en 1999 et étendues en 2013, les SAC sont devenues un outil répressif incontournable à disposition des communes.

<sup>1</sup> Ou « système d'évitement d'un procès ». Voir le rapport de l'ONG Fair Trials concernant ce type de procédures en Europe : <https://www.fairtrials.org/app/uploads/2022/01/TWSE-report.pdf>.

Elles sont aujourd'hui essentiellement utilisées en matière d'infractions d'arrêt et stationnement de véhicules, et constituent à ce titre une source de rentrées non négligeable pour de nombreuses communes. En marge de ce contentieux majoritaire, les règlements communaux contiennent des dispositions sanctionnant des comportements dans l'espace public. Bien qu'inégalement appliquées à l'échelle de la Belgique (toutes ne recourant pas aux SAC, ou y recourant de manière variable), on retrouve des interdictions qui interpellent en termes de respect des droits fondamentaux et de respect de l'égalité entre citoyens et citoyennes.

Une étude menée actuellement pour le compte d'Unia auprès de l'Institut de Gestion et d'Aménagement du Territoire (IGEAT) et du Centre de Droit public et social de l'ULB vise à questionner les dispositions discriminantes en matière de SAC et à recenser les publics ciblés par le dispositif. Un premier aperçu des règlements communaux montre que certaines interdictions ou de prescriptions relatives à l'espace public touchent prioritairement des personnes précarisées. Ceci est flagrant à Bruxelles-Ville, où l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique dans le quartier de l'Alhambra (assortie d'une SAC en cas de non-respect) vise explicitement « un public bas seuil et précarisé qui présente souvent - en surplus de ses assuétudes - des troubles psychiatriques ou analogues nécessitant un accès aux services d'assistance psychologique, médicale et sociale ». D'autres communes, très nombreuses, interdisent quant à elles la mendicité sur leur territoire, contrevenant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme en la matière<sup>2</sup>.

À côté de dispositions excluantes, les SAC sont aussi mobilisées afin d'interdire, limiter ou réprimer l'exercice de la liberté de manifester. À Gand, une disposition du règlement communal punit d'une SAC le fait de dégonfler les pneus des SUV, délimitant administrativement les actions politiques admises de celles qui ne le sont pas. Toujours à Gand, le tribunal de police a récemment annulé une SAC pour un rassemblement non autorisé, rappelant que soumettre une manifestation à une autorisation préalable ne peut avoir pour effet d'en retarder la tenue et de la rendre caduque.

Si la procédure SAC présente certainement l'avantage de la proximité, elle reste fondée sur une vision essentiellement punitive. Récemment, une modification de la « loi SAC » a porté le montant maximal de l'amende de 350 à 500 euros, creusant encore plus le fossé entre citoyens et citoyennes en fonction de leur condition sociale.

## LA TRANSACTION PÉNALE

La transaction pénale consiste, pour le ministère public, à proposer à une personne suspectée d'avoir commis une infraction de payer une somme d'argent en échange de l'abandon des poursuites. Il n'y a pas de reconnaissance de culpabilité, uniquement le paiement d'un montant pour éviter la probabilité d'un procès.

Jusqu'en 2020 et à son utilisation systématique dans le cadre des infractions Covid, la transaction pénale est utilisée essentiellement dans deux contentieux très différents : la criminalité financière et le roulage. Il est en effet rare que les dossiers de criminalité financière, pourtant très dommageables à la collectivité, aboutissent à une condamnation. Ceci s'explique notamment par le manque structurel de moyens qui rend difficile le traitement de dossiers complexes et volumineux par les enquêteurs. La transaction pénale est alors proposée comme un palliatif, qui permet d'éviter d'atteindre de délai de prescription et d'obtenir une sanction-contractualisation à défaut d'une condamnation. En matière d'infractions au code de la route, la procédure s'applique de manière automatique, routinière, pour des faits que l'on considère peu graves (excès de vitesse par exemple). Le désengorgement des tribunaux de police permet l'économie d'une procédure.

<sup>2</sup> Voir le rapport du Service interfédéral de Lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et l'Institut fédéral des droits humains : <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/la-reglementation-de-la-mendicite-sous-langle-des-droits-humains>

Aujourd'hui la transaction pénale ne concerne que 2,58 % de l'ensemble des décisions de clôture du ministère public à l'échelle de la Belgique, contre environ 8 % pour les années 2020 et 2021. Si la période Covid constitue à l'évidence une parenthèse, il ne faut pas s'y tromper : la transaction pénale est en train de gagner du terrain dans certains contentieux. Ainsi, en matière de drogues, le nombre d'affaires clôturées par transaction pénale est passé de 8,26 % en 2020 à 46,55 % en 2022. Ces chiffres illustrent le choix d'une approche résolument répressive à l'encontre des usagers et usagères de drogue, au mépris des enjeux évidents en matière de santé publique.

## LA TRANSACTION PÉNALE IMMÉDIATE

Un pas de plus dans la déjudiciarisation est franchi avec la transaction pénale immédiate. Ce mécanisme existait déjà dans la loi relative aux infractions routières et a ensuite été utilisé pendant la période Covid. Ici ce n'est même plus le ministère public, mais la police, qui peut proposer le paiement d'une somme d'argent à une personne suspectée d'avoir commis une infraction, moyennant reconnaissance préalable de sa part. Concrètement, la police qui estime qu'une personne est en train de commettre une infraction, peut lui proposer de payer une somme d'argent pour que le dossier s'arrête là. Le paiement se fait directement par carte bancaire, par code QR, ou par virement dans les 15 jours.

Depuis janvier 2022, ce système est étendu, sur décision du collège des procureurs généraux - donc sans aucune base légale -, à des infractions « mineures » : détention et consommation de drogue dans l'espace public, vol simple (sans circonstances aggravantes), et port d'arme (sauf armes à feu). Sont donc prioritairement visées des infractions « de rue », qui sont souvent le fait de publics précarisés ou de jeunes : vol à l'étalage ou usage de drogue en rue ou durant des festivals.

Nul doute quant aux objectifs du dispositif : rapidité de la sanction, mais aussi, et surtout, rentabilité. Au mois d'août 2023, deux communiqués<sup>3</sup> de l'alors ministre de la Justice Vincent van Quickenborne indiquaient respectivement que, depuis son introduction en janvier 2022, la transaction immédiate a été infligée 596 fois pour des vols à l'étalage, et 7 855 fois pour usage de drogues. Et de préciser que ce dernier contentieux a rapporté 954 625 euros à l'État fédéral.

## UNE EFFICIENCE QUI NE FAIT PAS SENS

La logique d'efficacité qui guide ces dispositifs peine à convaincre et est dangereuse au moins à deux égards. D'une part, cette approche strictement répressive a des conséquences majeures pour les personnes précarisées, les premières visées par les sanctions des infractions « mineures ». Partageant ce constat, l'ONG Justice collective a récemment lancé une campagne au niveau européen, afin que les garanties procédurales minimales s'appliquent à ces procédures extra-judiciaires<sup>4</sup>.

D'autre part, et singulièrement en ce qui concerne la transaction pénale (immédiate), la politique du chiffre fait l'impasse sur toute réflexion quant au sens de la sanction. Un usager de drogue avec un problème d'addiction va-t-il s'arrêter de consommer ou une femme à la rue ne va-t-elle plus voler parce qu'ils ont reçu une proposition de transaction ? Quel est l'effet des interdictions de mendicité ou de consommation d'alcool en rue, sinon stigmatiser et soustraire aux regards des populations jugées indésirables ? Il est peut-être encore temps de se poser ces questions face à la normalisation de ces procédures, qui risquent de devenir la pénalité ordinaire de demain.

<sup>3</sup> Disponibles sur le site « Team Justice », dans l'onglet « Actualités » : <https://www.teamjustitie.be/fr/francais/>

<sup>4</sup> Voir notamment : <https://www.justice-collective.org/en/justice-collective-blog/un-testimony-poverty-criminalization>

# La Ligue dans votre quotidien

LA LDH SUR  
LE WEB

**Vous souhaitez vous investir dans une section locale de la Ligue des droits humains ? La LDH est aussi près de chez vous !**

Vous souhaitez mettre sur pied une section locale LDH ou une/des activités visant à soutenir notre association :

Contactez le secrétariat de la LDH au 02/209 62 80 – [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be)



La Louvière	Marie-Louise ORUBA	064/22 85 34	<a href="mailto:marielou.oruba@hotmail.com">marielou.oruba@hotmail.com</a>
Liège	Adrien DE RUDDER		<a href="mailto:liege@liguedh.be">liege@liguedh.be</a>
Namur	Christophe DE MOS	0472/66 95 45	<a href="mailto:namur@liguedh.be">namur@liguedh.be</a>
Verviers	Jeannine CHAINEUX	0474/75 06 74	<a href="mailto:jeannine.chaineux@skynet.be">jeannine.chaineux@skynet.be</a>

## Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux !

La Ligue des droits humains est une association indépendante. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyen·nes qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Belgique. Vous pouvez nous soutenir concrètement.

▶ A partir de 65€ (52,50€ étudiant·e-s, sans emploi, pensionné·e-s), vous devenez **membre donateur·rice**. Vous recevez une déduction fiscale.

▶ A partir de 25€ (12,5€ étudiant·e-s, sans emploi, pensionné·e-s), vous devenez **membre**. Vous profitez des avantages exclusifs réservés aux membres.

▶ A partir de 40€, vous devenez **donateur·rice** et profitez d'une déduction fiscale.



*La LDH adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés. Le rapport d'activités et le bilan financier de la LDH sont consultables sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)*



**Ligue des droits humains asbl · Boulevard Léopold II 53 à 1080 Bruxelles**

**Tél. : 02 209 62 80 · [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) · [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)**

### Vous aussi, rejoignez-nous !

- Je souhaite devenir **membre donateur·rice** et je verse ..... (à partir de 65€/52,50€)  
 Je souhaite devenir **membre** et je verse ..... (à partir de 25€/12,5€)  
 Je souhaite devenir **donateur·rice** et je verse ..... (déductible à partir de 40€)

**sur le compte de la Ligue des droits humains : IBAN BE89 0000 0001 82 85 - BIC BPOTBEB1**

Facilitez-vous la vie : versez via un ordre permanent (OP) !

Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent  
 Vous pouvez également vous rendre sur **[www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)** et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Année de naissance : ..... Profession : .....

Tél : ..... Courriel : .....

Signature : .....

**PayPal**

